

**FLASH
INFO**
MARS
2025

AMORTISSEMENT DU CAPITAL

AMORTISSE- MENT DU CAPITAL

- Définition
- Compétence
- Modalités de l'amortissement du capital
- Conséquences
- Reconversion des actions nanties

I. DÉFINITION

L'amortissement du capital est l'opération par laquelle la société décide de rembourser à ses actionnaires ou à certains d'entre eux tout ou partie du montant de leurs actions à titre d'avance sur le produit de la liquidation future.

Autrement dit, la société rembourse aux actionnaires tout ou partie de leur apport, sans réduction corrélative de son capital social.

Il s'agit d'une opération souvent ignorée et rare en pratique dans la mesure où, compte tenu des difficultés que les entreprises rencontrent de plus en plus pour financer les investissements utiles à leur développement, on comprend aisément qu'elles aient du mal à envisager le remboursement de leurs actionnaires alors même qu'elles sont à la recherche de ressources.



Il s'agit d'une opération financée par le prélèvement sur le bénéfice et les réserves disponibles, elle doit être distinguée du **remboursement du capital** qui s'opère par rachat des titres de capital et réduction corrélative du poste capital social.

Avec l'amortissement, le poste capital social demeure intact. Preuve de cette distinction importante ; les créanciers sociaux ne bénéficient d'aucun droit d'opposition en cas d'amortissement du capital social.

Cependant, cette faculté est prévue par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales & GIE de l'OHADA mais uniquement en ce qui concerne les sociétés anonymes.



II. COMPÉTENCE

La décision d'amortir le capital ne peut être prise que par une assemblée générale ordinaire. Toutefois, dans l'hypothèse où le remboursement est effectué en imputant sur des réserves statutaires, elle doit être prise par une assemblée générale extraordinaire.

III. MODALITÉS DE L'AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le remboursement des actions peut être partiel ou total. Il se fait de manière égalitaire pour toutes les actions de même catégorie.

Les sommes utilisées au remboursement peuvent être prélevées sur :

- Les bénéfices ;
- Les réserves statutaires ;
- Les réserves non statutaires.



En aucun cas, le remboursement ne peut être effectué en imputant ces sommes sur la réserve légale ni sur les réserves statutaires indisponibles sauf si l'Assemblée générale extraordinaire décide de rendre ces sommes disponibles.

La distribution des actionnaires n'est possible qu'à condition que la société dispose de capitaux propres suffisants.

En effet, l'article 655 de l'Acte uniforme prévoit que le remboursement ne doit pas entraîner une réduction des capitaux propres à un montant inférieur au montant du capital augmenté des réserves légales et statutaires indisponibles.



IV. CONSÉQUENCES

► Les actions amorties deviennent « des actions de jouissance » :

Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent à concurrence du montant remboursé :

- Leur droit au premier dividende ;
- Le droit au remboursement de leur valeur nominale.

Elles conservent néanmoins tous leurs autres droits, notamment le droit au boni de liquidation, le droit de prendre part aux assemblées, etc.

► Les sommes versées aux actionnaires leur sont définitivement acquises :

Les sommes versées aux actionnaires leur sont acquises en principe définitivement, ce qui sous-entend qu'ils ne peuvent être poursuivis en reversement des sommes qu'ils ont touchées régulièrement.

La société peut toutefois demander le remboursement si ces sommes ont été prélevées sur des réserves non distribuables, et que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de la distribution ou ne pouvaient l'ignorer.

► L'amortissement des actions n'entraîne pas de réduction du capital :

En effet, l'amortissement du capital ne donne lieu à aucune réduction du capital social qui demeure donc inchangé.



Il est important de préciser que le paiement du premier dividende visé ci-dessus doit porter uniquement sur la partie non amortie des actions.

En effet, un paiement de dividende sur la partie remboursée des actions constituerait une distribution de dividende fictive.

Les sommes prélevées sur les profits sociaux, comme celles versées par les actionnaires, sont inscrites à un compte de réserve.

Les actions ainsi reconverties retrouvent tous leurs droits, notamment le droit au dividende statutaire et au remboursement du nominal.

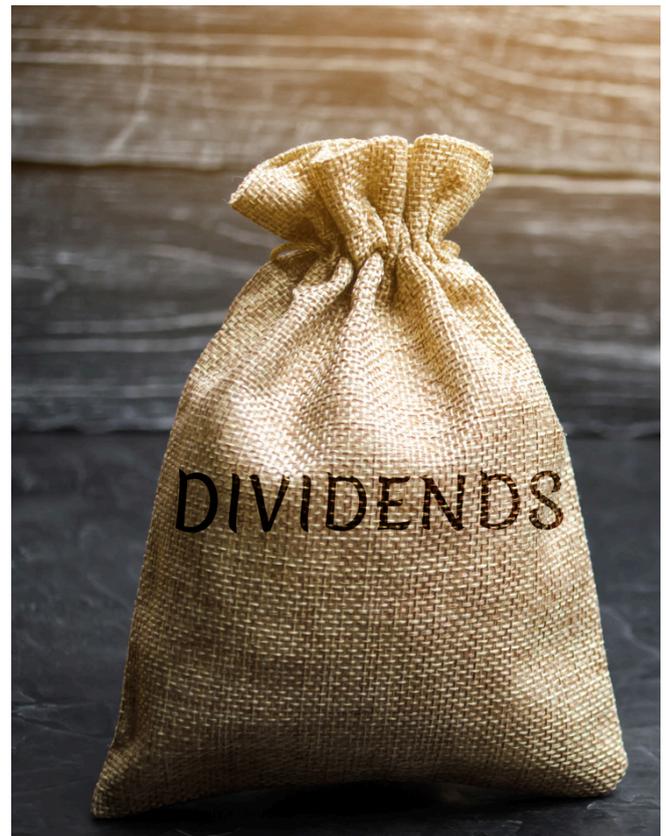
V. RECONVERSION DES ACTIONS NANTIES

Le remboursement des actions n'est pas une opération irréversible.

En effet, l'Assemblée générale extraordinaire peut décider de reconvertir les actions nanties en actions de capital.

L'opération se réalise :

- Soit en procédant au prélèvement, à concurrence du montant des actions à reconvertir, sur la part des bénéfices d'un ou plusieurs exercices revenant à ces actions après paiement du premier dividende pour les actions partiellement amorties ou de l'intérêt auquel ces actions partiellement amorties peuvent donner droit ;
- Soit en demandant aux actionnaires de reverser à la société le montant amorti de leurs actions.



VI. ANALYSE DE L'OPÉRATION D'AMORTISSEMENT :

L'opération d'amortissement du capital présente à la fois, certains avantages et certains inconvénients.

1. Avantages

Pour les sociétés dans lesquelles l'actif doit disparaître en totalité ou en partie (épuisement progressif de gisement par exemple), le remboursement des actionnaires au terme de la liquidation risque de devenir compromis.

Le remboursement par anticipation des actionnaires, effectué en période bénéficiaire constitue une garantie pour l'avenir financier de la société et préserve leurs droits.

Cette opération peut être réalisée par prudence. Elle traduit l'existence de réserves et de disponibilités importantes, signe de solvabilité pour les tiers. Par la suite, les dividendes à verser seront réduits en raison de la disparition de l'obligation de versement de l'intérêt statutaire.

2. Inconvénients

Le remboursement par anticipation est assimilé à une distribution de dividendes imposable à l'impôt sur les valeurs mobilières (IRVM) d'où une charge fiscale coûteuse pour la société.

Elle nécessite une trésorerie nette excédentaire, conséquence d'une gestion rigoureuse du Fonds de Roulement Net Global et du Besoin en Fonds de Roulement.

VII. IMPACT FISCAL

Le remboursement du capital et imposable à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) et ce, conformément aux dispositions de l'article alinéa 1er qui dispose que « **les dividendes, intérêts, arrérages, revenus et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateurs des sociétés, compagnies et entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles, ayant leur siège social au Congo ou hors du Congo, quelle que soit l'époque de leur création** ».

Le taux de l'impôt est de 15%.



VIII. APPLICATION ET COMPTABILISATION DE L'AMORTISSEMENT DU CAPITAL

• Exemple :

Une entité dont le capital est composé de 7 500 actions de valeur nominale de 10 000 entièrement libérés, décide le 1er septembre d'amortir ses actions de la moitié de la valeur nominale. Les sommes remboursées sont prélevées sur les réserves diverses le même jour.

• Solution :

Le montant de l'amortissement du capital :
 $7500 * (10\ 000 * 1/2) = 37\ 500\ 000$

- **Comptabilisation :**

		01/08/N		
1013		Capital souscrit, appelé, versé, non amorti	37 500 000	
	1014	Capital souscrit, appelé, versé, amorti <i>(Constatation de l'amortissement)</i>		37 500 000
1188		Réserves diverses	37 500 000	
	4619	Apporteurs, capital à rembourser <i>(Capital à rembourser)</i>		37 500 000
4619		Apporteurs, capital à rembourser	37 500 000	
	521	Banques <i>(Remboursement aux associés)</i>		37 500 000

Le montant de 37 500 000 FCFA est considéré comme distribué et imposable à l'impôt sur les valeurs mobilières au taux de 15%, détaillé comme suit :

$$\text{IRVM} = 37\,500\,000 \times 15\% = 5\,625\,000 \text{ F CFA}$$

Les spécialistes de notre cabinet de conseil juridique et fiscal sont à votre disposition pour vous accompagner.





Siège social : Brazzaville

Résidence les Flamboyants
Eucalyptus 7 – 2ème étage, coté A
BP.113 - Brazzaville (Rép. du Congo)
Tél. +242 06 989 06 06 / 06 510 37 63

Pointe-Noire

Avenue Charles de Gaulle, Centre villes,
Immeuble CNSS, 1er étage
Tél. +242 06 510 64 89 / 05 515 81 19

Dubaï

22 nd Floor Twin Tower Deira
Dubaï - UAE
Tél. +971 52 987 01 43
cacogesdxb@gmail.com

contact@exco-cacoges.com



CABINET DE CONSEIL JURIDIQUE ET FISCAL

Avenue de La Liberté, Résidence Les
Flamboyants, Rez de chaussée,
(Secteur de l'Hôpital Militaire) -
BP.113 - Brazzaville (Rép. du Congo)
Tél : +242 06 735 18 88

contact@ccjfafrique.com



www.exco-cacoges.com

